

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11352

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Svanilda X. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 janvier 2012
Lecture du 09 février 2012

Vu la requête, enregistrée le 23 septembre 2011, et le mémoire ampliatif, enregistré le 25 octobre 2011, présentés par Me Charlier pour :

- Mme Svanilda X., (...);
- Mme Ghislaine Y., (...);
- Mme Stéphanie Z., (...)
- Mme Audrey A. (...);
- M. Arnaud B., (...);
- M. Alan C., (...);
- Mme D., (...);
- Mme Lynda E., (...);
- M. Van F., (...)
- Mme Lysiane G., (...);
- Mme Giovanna H., (...);
- Mme Louisa I., (...);
- M. Glenn J., (...);
- M. Titie K., (...);

Les requérants demandent au tribunal :

- à titre principal, d'annuler la délibération du conseil municipal de Nouméa n° 2011/712 du 22 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire des personnels de la ville de Nouméa ;
- à titre subsidiaire d'annuler l'article 4.5 de cette délibération ;
- de mettre à la charge de la commune de Nouméa la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils font valoir que :

- la délibération attaquée a supprimé le versement de l'indemnité de sujétion spéciale aux agents chargés des écritures comptables ;

- l’indemnité catégorielle est cumulable avec l’indemnité de sujétion spéciale et ne peut donc se substituer à cette dernière ;
- il existe une différence de traitement entre fonctionnaires de même catégorie dès lors que l’indemnité d’ingénierie et de technicité versée au personnel administratif servant dans les directions techniques a été maintenue ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 septembre 2011 à Mme X., en application de l’article R. 612-5 du code de justice administrative, et l’avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2011, présenté par la commune de Nouméa tendant au rejet de la requête au motif que :

- à titre principal, elle est irrecevable pour tardiveté ;
- à titre subsidiaire, elle n’est pas fondée ;
- en effet, la commune avait obligation d’abroger l’indemnité instituée sans base légale par la délibération du 25 octobre 1988 ;
- les indemnités sollicitées ne sont pas cumulables ;
- le régime indemnitaire de la filière technique a été modifié le 21 octobre 2011 ;
- le nouveau régime indemnitaire est plus favorable ;
- l’indemnité de technicité Finance n’a pas changé et s’est substituée à l’indemnité de sujétion et à l’indemnité catégorielle ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 20 janvier 2012, présenté pour les requérants et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 25 janvier 2012, présenté par la commune de Nouméa ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 26 janvier 2012 :

- le rapport de M. Fraisse ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Charlier pour Mme X. et autres et de Mme Nekoeng pour la commune de Nouméa ;

Sans qu’il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Nouméa ;

Considérant qu’aux termes de l’article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : ... 14° Fonction publique de la Nouvelle-

Calédonie et des communes... » ; que, sur le fondement de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999, la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ; qu'en application de cette dernière, le conseil municipal de la commune de Nouméa a adopté la délibération du 22 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire des personnels de la ville de Nouméa ;

Considérant, en premier lieu, que les fonctionnaires sont vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire et n'ont aucun droit au maintien de leur statut ou de leur régime indemnitaire ; qu'il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Nouméa du 22 juin 2011 au motif que cette délibération porte suppression d'une indemnité de sujétion spéciale créée par une délibération antérieure ; que, cette indemnité ayant été supprimée, le moyen tiré de ce qu'elle serait cumulable avec l'indemnité catégorielle créée par la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011 est inopérant ;

Considérant, en second lieu, que les agents des services financiers ne sont pas dans la même situation juridique que ceux exerçant leurs fonctions dans les directions techniques ; que les régimes indemnitaires qui sont applicables aux uns et aux autres en raison des fonctions exercées ne sont ni contraires au principe d'égalité ni entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la délibération attaquée ; que leurs conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme Svanilda X. et autres est rejetée.